

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Circulaire N° **00017** /C/CCAA/DG/DSA/SDNAA/SAE/af du **13 NOV 2017**

Fixant la procédure de demande d'implantation d'une structure au voisinage des aérodromes.

1. Introduction

La présente circulaire a pour objet de décrire le processus de demande d'implantation d'une structure (bâtiments, antennes, etc...) au voisinage des aérodromes conformément aux règlements de l'aviation civile camerounaise qui, en raison de leur hauteur pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

Elle est destinée aux exploitants d'aérodromes, aux communautés urbaines, aux communes, aux promoteurs immobiliers, aux constructeurs de réseaux électriques, aux opérateurs de téléphonie, de télévision et radiodiffusion, ou tout autre particulier souhaitant ériger une structure au voisinage d'un aérodrome.

2. Références réglementaires

- Loi n°2013/0010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- Décret n°2003/2032/PM du 04 septembre 2003 portant condition de création, d'ouverture, de classification, d'exploitation et de fermeture des aérodromes et servitudes aéronautiques ;
- Arrêté n°1545/MINT du 15 novembre 2006 fixant les conditions de certification d'aérodrome ;
- Arrêté n°154/A/MINT du 03 juillet 2015 fixant les normes de conception, de construction et d'exploitation des aérodromes ;
- Arrêté n°1537/MINT du 15 novembre 2006 fixant les normes de conception, de construction et d'exploitation des hélistations ;
- Arrêté 606/MINT du 13 septembre 2006 fixant les conditions d'utilisation des avions par une entreprise de transport aérien.

3. Autorisation d'implantation

Toute personne physique ou morale voulant implanter une structure au voisinage d'un aérodrome doit adresser une demande d'autorisation au gestionnaire de l'aérodrome.

4. Données à fournir

Tout organisation ou particulier souhaitant ériger une structure répondant à l'un des cas mentionnés à la partie 3 doit rassembler les informations listées ci-dessous et les renseigner dans le formulaire de demande d'implantation de structure **CMR.AGA.FORM.812**, disponible sur le site www.dasis.ccaa.aero.

4.1. Données relative au site d'implantation

- Pour le site d'implantation
 - Le nom du site ;
 - Les coordonnées géographiques du site (latitude, longitude) ; et
 - L'altitude du site.
- Pour les caractéristiques de la structure
 - La hauteur de la structure ;Si cette dernière dispose d'une station d'émission radioélectrique,
 - La puissance d'émission électrique ;
 - La fréquence opérationnelle ; et
 - La polarisation.

Ces données d'étude servant à la détermination de la hauteur maximale des constructions devront être approuvées par un géomètre assermenté et communiquées suivant le système de référence WGS84.

4.2. Données relative à l'aérodrome de proximité

Les informations ci-après doivent être fournies :

- Le nom de l'aérodrome ;
- La distance entre le point d'implantation de la structure et le point de référence de l'aérodrome disponible dans les publications d'information aéronautique ; et
- La polarisation.



5. Etapes de la procédure

L'organisation ou le particulier souhaitant implanter la structure doit adresser sa demande en utilisant le formulaire prévu à cet effet au gestionnaire d'aérodrome.

5.1. Avis du gestionnaire d'aérodrome

Pour les structures se trouvant dans les zones couvertes par les plans de dégagement ou les surfaces de limitation d'obstacles, le gestionnaire d'aérodrome étudie la conformité du projet à la réglementation en vigueur notamment en termes de limitation et suppression physique des obstacles et conformément aux plans de dégagement de l'aéroport y compris les servitudes radioélectriques.

Il détermine ainsi la hauteur maximale admissible et peut requérir éventuellement une étude de sécurité en cas de dépassement.

Au terme de l'évaluation, le gestionnaire d'aérodrome transmet les résultats au demandeur avec copie au fournisseur des services d'aide à la navigation et à l'Autorité Aéronautique.

5.2. Avis du fournisseur des services de la navigation aérienne

Dans le cas où l'obstacle pourrait avoir un impact sur les procédures de vols, le gestionnaire après analyse et avis transmet la demande au fournisseur des services de la navigation aérienne.

Celui-ci s'assure que la structure n'impacte pas sur les procédures de vol aux instruments et les procédures de manœuvre à vue. Dans le cas où la structure dispose d'une station d'émission radioélectrique, le fournisseur des services de la navigation aérienne s'assure que la station ne perturbe pas le fonctionnement des aides radioélectriques. A la suite de cette étude, il émet un avis et le transmet au gestionnaire avec copie à l'Autorité Aéronautique.

Pour les structures se trouvant en dehors des zones couvertes par les surfaces de limitation d'obstacles, le fournisseur des services de la navigation aérienne procède directement à l'évaluation d'impact de la structure sur les procédures de vol aux instruments et routes aériennes impactées.

5.3. Avis de l'Autorité Aéronautique

L'Autorité Aéronautique peut être amenée à donner son avis en cas de litige ou de contestation du demandeur suite à une réponse négative du gestionnaire d'aérodrome.



L'Autorité Aéronautique peut dans certains cas, demander une étude aéronautique supplémentaire.

5.4. Cas particulier de la construction des bâtiments au voisinage des aérodromes

Les plans de dégagement des servitudes aéronautiques approuvés par l'Autorité Aéronautique seront transmis aux Communautés urbaines et communes.

Ces plans serviront de base pour la délivrance des permis de construire pour les bâtiments situés dans ces zones. L'avis de l'exploitant d'aérodrome, du fournisseur des services d'aide à la navigation et de l'Autorité Aéronautique sera requis par les Communautés Urbaines et communes avant la délivrance des permis de construire.

Les Communautés Urbaines et les communes ont la responsabilité de connaître les restrictions et doivent s'assurer que les permis de construire délivrés sont conformes aux plans de dégagement des servitudes et aux surfaces de limitation d'obstacles.

6. Notification des obstacles à l'Autorité Aéronautique

Le gestionnaire d'aéroport a la responsabilité sur la surveillance des obstacles sur les surfaces de limitation d'obstacles.

En cas de d'identification d'un obstacle faisant saillie au-dessus des surfaces de limitation d'obstacles ou d'infraction à la réglementation sur les servitudes aéronautiques, il doit notifier dans les meilleurs délais à l'Autorité Aéronautique. Cette notification devra se faire par l'utilisation du formulaire de notification d'obstacle **CMR.AGA.FORM.816**, disponible sur le site www.dasis.ccaa.aero.

Fait à Yaoundé, le 13 NOV 2017



Paule

Paule ASSOUMOU KOKI